



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/061

**DÉLIBÉRATION N° 11/040 DU 7 JUIN 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI ET L’INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AU VLAAMSE DIENST VOOR ARBEIDSBEMIDDELING EN BEROEPSOPLEIDING (OFFICE FLAMAND DE L’EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE), EN VUE DE L’OCTROI DE CERTAINES PRIMES À L’EMPLOI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding du 12 avril 2011;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 avril 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. En vue de l’octroi de certaines primes à l’emploi, le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB) souhaite disposer de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Ces données à caractère personnel seraient mises à la disposition par l’Office national de l’emploi (ONEm) et l’Institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), à l’intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS).

2. Les allocations de travail ou d'activation sont allouées par l'ONEm à des chômeurs de longue durée qui sont engagés par un employeur sous les conditions déterminées dans l'arrêté royal du 19 décembre 2001 *de promotion de mise à l'emploi des demandeurs de longue durée*. L'employeur déduit ces allocations du salaire net à payer.
3. En se basant sur la relation de travail entre l'employeur et le travailleur, le VDAB doit vérifier, à partir de la date de prise de cours du trimestre concerné – il s'agit du trimestre sur lequel porte la demande de l'employeur qui souhaite obtenir une prime à l'emploi pour le travailleur –, si les deux parties ont reçu au cours de la même période une allocation de travail ou d'activation: d'une part, la prime à l'emploi flamande destinée aux travailleurs âgés de plus de 50 ans<sup>1</sup> ne peut pas être cumulée avec une allocation de travail ou d'activation; d'autre part, lors du calcul de la prime flamande de soutien aux personnes atteintes d'un handicap à l'emploi<sup>2</sup>, il est aussi tenu compte de la réduction du salaire net due à une allocation de travail ou d'activation.
4. Dans sa demande de communication, le VDAB reprendrait les données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée (il s'agit de la personne pour laquelle une des primes à l'emploi flamandes précitées est demandée), la période à vérifier (date de début et date de fin), le type d'allocation de travail ou d'activation à vérifier et l'indication selon laquelle l'employeur est inscrit auprès de l'Office national de sécurité sociale ou de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. Comme réponse, l'ONEm mettrait ensuite les données à caractère personnel suivantes provenant du message électronique L035 à la disposition du VDAB: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, le numéro d'entreprise de l'employeur, le mois de paiement de l'allocation de travail ou d'activation, le montant de l'allocation de travail ou d'activation et le code retour (avec liste des codes correspondants) indiquant, le cas échéant, pourquoi il est impossible de communiquer des données à caractère personnel (si pour la combinaison du trimestre et du type d'allocation de travail ou d'activation demandée, il n'y a pas de paiement, l'ONEm le communique dans le code retour).
5. En vue de l'octroi et du maintien de la prime de soutien aux personnes atteintes d'un handicap à l'emploi (ainsi qu'en vue de son contrôle), le VDAB souhaite, par ailleurs, recevoir certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le message électronique A301 de l'INASTI, afin de vérifier le statut d'indépendant des personnes concernées. En effet, la prime en question est non seulement allouée aux travailleurs salariés mais aussi aux travailleurs indépendants.
6. Il s'agit, outre de quelques renseignements purement administratifs (le numéro, la date de création du message électronique et la date d'enregistrement), des données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, les dates effectives de prise de cours et de fin de l'activité

---

<sup>1</sup> Voir à cet effet l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2006 *instaurant la prime d'emploi*, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 septembre 2010.

<sup>2</sup> Voir à cet effet l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 *relatif à l'intégration professionnelle des personnes atteintes d'un handicap à l'emploi*, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 septembre 2010.

indépendante, l'identité de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (numéro d'identification et numéro d'entreprise), la date de signature de la nouvelle affiliation, la catégorie de cotisation, la date de modification de la catégorie de cotisation et la décision de l'INASTI en matière d'assimilation.

7. La communication a uniquement trait aux personnes qui ont été inscrites au préalable par le VDAB dans le répertoire des références de la BCSS, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les personnes concernées se voient attribuer à cet effet une qualité spécifique, en fonction que leur dossier a trait à une prime à l'emploi destinée aux travailleurs âgés de plus de 50 ans ou à la prime de soutien pour les personnes atteintes d'un handicap à l'emploi.
8. Le VDAB fait partie du réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit des finalités légitimes, plus précisément l'octroi, par le VDAB, de la prime à l'emploi destinée aux travailleurs âgés de plus de 50 ans et de la prime de soutien pour les personnes atteintes d'un handicap à l'emploi.
11. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités précitées.
12. Lors du traitement de demandes visant à obtenir une des primes à l'emploi flamandes précitées, le VDAB doit vérifier si une allocation de travail ou d'activation est allouée par l'ONEm pour la personne concernée, étant donné qu'il existe en la matière des restrictions en matière de cumul. Le VDAB doit plus précisément être informé de l'identité de l'employeur et, le cas échéant, de la période de paiement et du montant de l'allocation de travail ou d'activation.
13. Le VDAB doit également vérifier le statut des personnes qui suite à l'exercice d'une activité indépendante, sollicite l'octroi de la prime de soutien pour les personnes atteintes d'un handicap à l'emploi. Le VDAB doit en particulier connaître la période d'exercice de l'activité indépendante ainsi que la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants compétente. La catégorie de cotisation indiquant quel type de cotisations est dû par la personne concernée (activité à titre principal, activité à titre

complémentaire, ...) est également indispensable étant donné que seules les activités indépendantes à titre principal satisfont aux conditions d'octroi aux travailleurs indépendants de la prime de soutien pour personnes atteintes d'un handicap à l'emploi.

14. Par ailleurs, la communication porte uniquement sur les personnes pour lesquelles le VDAB a explicitement déclaré qu'elles font l'objet d'un dossier en matière de prime à l'emploi destinée aux travailleurs âgés de plus de 50 ans ou de prime de soutien pour les personnes atteintes d'un handicap à l'emploi. Cette communication a lieu au moyen de l'inscription des personnes concernées dans le répertoire des références de la BCSS.
15. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990, la communication se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

#### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de l'emploi et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding, en vue de l'octroi de la prime à l'emploi destinée aux travailleurs âgés de plus de 50 ans et de la prime de soutien pour les personnes atteintes d'un handicap à l'emploi.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--